

STATUTS

DU SYNDICAT D'INITIATIVE DU CANTON DE LOMBEZ

Statuts déposés à la Préfecture du Gers le 18 octobre 1974 sous le numéro 1667 et modifiés comme suit par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1983

TITRE I - BUTS et COMPOSITION

Art.1 - Sous le titre Syndicat d'Initiative du Canton de Lombez, il est constitué une association régie par la loi de 1901, affiliée à l'Union départementale du Gers et à la Fédération Régionale de Midi-Pyrénées et par là même à la Fédération Nationale des Syndicats d'initiative et Offices de Tourisme. Son action s'étend sur tout le canton de Lombez.

Art. 2 – Le Syndicat d'Initiative a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

Le Syndicat d'Initiative –service d'intérêt public- assume l'accueil, l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

Art. 3 – Le Syndicat d'initiative a son siège à la Mairie de Lombez ; il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 – Le Syndicat d'initiative se compose :

1. De membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale
2. Des membres bienfaiteurs
3. De membres actifs
4. De représentants de collectivités publiques ou privées, désignés par le Conseil d'Administration

Art. 5 – La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, ratifiée par le conseil d'administration

La qualité de membre se perd - par démission
- par radiation prononcée par le conseil d'administration

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6 – L'Assemblée générale se compose de membres indiqués à l'article 4. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Art. 7 – Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance au Syndicat d'initiative participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'honneur, dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Art.8 – L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle

entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'administration. Le Président de l'Union départementale peut être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée générale.

L'Association doit chaque année adresser, dans les deux mois qui suivent son Assemblée générale, un rapport à son Union départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Art.9 – Toute autre Assemblée générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Art. 10 – Les convocations aux assemblées générale doivent être faites au moins quinze jours à l'avance, par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée générale.

Art. 11 - Toute proposition émanant d'un associé et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Art. 12 – L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 16 membres élus à bulletin secret pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.
- 3 membres es-qualité désignés par les collectivités publiques ou privées, le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du Conseil.

Art. 13 – Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art. 14 – En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine assemblée générale ; le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 – Le Conseil d 'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Syndicat d'initiative. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Art. 16 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Art. 17 – Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le Bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés. Le Syndicat d'Initiative s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'administration a possibilité de proposer à une Assemblée générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Art. 18 – BUREAU : Le Conseil élit parmi ses membres à bulletin secret et pour un an, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée générale.

Le BUREAU est composé : d'un Président
d'un vice-président

d'un secrétaire
d'un secrétaire adjoint
d'un trésorier
d'un trésorier adjoint

Art. 19 – Les Présidents, secrétaires et trésoriers, élevés à l'Honorat siègent au Bureau avec voix consultative. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Art. 20 – Financement : Les ressources de l'association se composent :

1. des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou privées
2. des cotisations des membres
3. des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des présents statuts

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée générale, après celui du trésorier.

Art. 21 – Le Conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée générale annuelle et statutaire sera réputé ipso-facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union départementale afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

TITRE III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée pour délibérer valablement doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 – L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. L'Assemblée générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union départementale où de son délégataire, lui dûment appelé.

Art. 24 – En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat ; elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou national.